

Le Plomb :

Changement des règles européennes à compter du 15 février 2023

Après des mois d'examens de textes, de consultations de plusieurs comités, d'argumentaires et de courriers élaborés par la FNC, le Parlement européen a voté en novembre 2020 l'interdiction de l'utilisation de munitions au plomb dans toutes les zones humides d'Europe. Le texte a été publié en janvier 2021 pour un début d'application en février 2023.

Le règlement de l'Union européenne qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 janvier dernier. Il précise que la grenaille de chasse formée de plomb pour 1 % de son poids sera interdite à compter du 15 février 2023 à l'intérieur ou à moins de 100 m des zones humides.

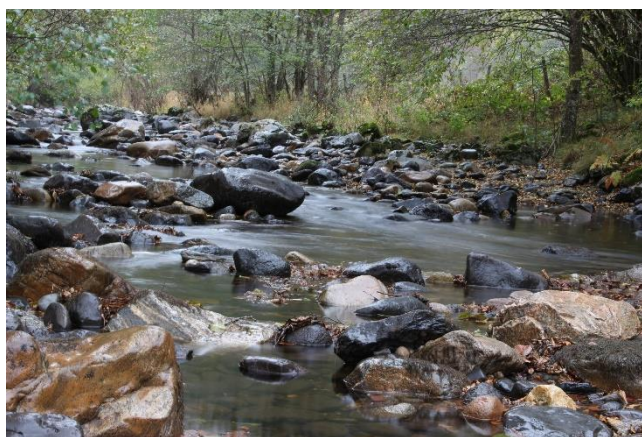
A compter du 15 février 2023 l'utilisation de la grenaille de plomb sera interdite à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides

Tout détenteur d'une cartouche à grenaille de plomb dans une zone humide et dans la zone tampon de 100 m devra prouver que cette dernière était destinée à un autre type de tir. A partir de 2023-2024, les chasseurs n'étant pas chasseurs de gibier d'eau seront également concernés par cette restriction.

Définition de zone humide :

Le nouveau règlement étend la définition des zones humides. L'extension de la notion de zone humide et l'agrandissement de la zone tampon autour de ces zones passent de 30 à 100 mètres. Elle inclut les zones inondées, des

flaques, tourbières, avec ou sans eau visible, et couvre potentiellement toute surface après de fortes averses.



En termes de sanctions

Les sanctions seront beaucoup plus strictes concernant l'usage et la détention de munitions au plomb.

Le fait d'engager dans votre fusil une cartouche de plomb dans la zone de 100 mètres d'une zone humide sera verbalisable

La première infraction sera sanctionnée par une amende de 135 €. En cas de récidive, l'amende sera majorée et doublée d'un appel à comparaître au tribunal.

